

COMMUNE DE MENDE

OBJET :
**Création de
la Société
Publique
Locale Cœur
de Lozère
Dévelop-
pement**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 23 Mars 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-trois du mois de Mars, le Conseil Municipal de MENDE s'est assemblé exceptionnellement à l'Espace Evènements Georges Frêche, Place du Foirail à Mende, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Maire, en session ordinaire suivant convocations faites régulièrement.

Etaient présents : Monsieur Laurent SUAU, Maire, Madame Régine BOURGADE, Monsieur Vincent MARTIN, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Monsieur François ROBIN, Madame Aurélie MAILLOLS, Adjoint, Madame Marie PAOLI, Madame Ghaliya THAMI, Monsieur Alain COMBES, Monsieur Francisco SILVANO, Madame Patricia ROUSSON, Monsieur Nicolas TROTOUIN, Monsieur Philippe TORRES, Madame Catherine THUIN, Madame Catherine COUDERC, Monsieur Christophe LACAS, Madame Stéphanie MAURIN, Monsieur Aurélien VAN de VOORDE, Madame Sonia NUNEZ VAZ, Madame Valérie TREMOLIERES, Monsieur Bruno PORTAL, Monsieur Karim ABED, Monsieur Philippe POUGET, Madame Emmanuelle SOULIER, Monsieur Jérémy BRINGER, Conseillers Municipaux.

Nombre de
Conseillers
Municipaux :
▪ en exercice : 33
▪ présents à la
séance : 25
▪ représentés : 8
▪ absents : 0

Date de l'envoi et
de l'affichage de
la convocation :
16 mars 2021

Par procuration : Monsieur Jean-François BERENGUEL (Monsieur François ROBIN), Madame Françoise AMARGER-BRAJON (Madame Elizabeth MINET-TRENEULE), Adjoint, Monsieur Raoul DALLE (Madame Marie PAOLI), Monsieur Thierry JACQUES (Madame Régine BOURGADE), Monsieur Nicolas ROUSSON (Madame Patricia ROUSSON), Madame Betty ZAMPIELLO (Monsieur Vincent MARTIN), Madame Marise DA SILVA (Monsieur Philippe POUGET), Madame Fabienne HIERLE (Monsieur Bruno PORTAL), Conseillers Municipaux.

Date de
l'affichage à la
porte de la Mairie
du compte-rendu
de la séance :

30 MARS 2021

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil, Madame Elizabeth MINET-TRENEULE, Adjointe, ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance.

Indiquer si le
Conseil a décidé
de se former en
comité secret :
Non

Madame Régine BOURGADE expose :

Contexte de l'opération

Il est rappelé qu'en vue d'une mise en conformité de la SAIEM Mende Fontanilles avec l'article L. 481-1-2 du code de la construction et de l'habitation et afin de conserver un outil au service du territoire de type SEM ou SPL, le scénario suivant avait été retenu, s'articulant autour de deux axes :

- Transfert des activités agréées et non agréées de la SAIEM et reprise des activités non agréées au sein d'une ou plusieurs structures. Il est ainsi envisagé de transférer les activités non agréées au sein d'une structure unique constituée sous la forme d'une société publique locale ;

- Cession des actions de la SAIEM (partie agréée) à un Organisme de Logement Social puis opération de Transmission Universelle de patrimoine de la SAIEM au sein de cet organisme, dans des conditions financières et juridiques à déterminer.

Une mission d'accompagnement juridique et financier à l'évolution de la structuration de la SAIEM a été confié au groupement MAZARS-EARTH AVOCATS en décembre 2020.

A l'issue des études réalisées, le processus suivant a été retenu :

1. la création d'une SPL dont l'actionariat serait composé initialement de la Ville de Mende et de la Communauté de communes Cœur de Lozère.
2. les opérations suivantes portant sur les contrats et/ou le patrimoine de la SAIEM :
 - la cession des deux contrats de délégation de service public dont la SAIEM est titulaire (Auberge de jeunesse et Village des gites), au profit de la SPL à constituer,
 - la résiliation du contrat de location-gérance du cinéma du Trianon, en vue de l'attribution directe à la SPL à constituer, sous forme de délégation de service public,
 - la cession du siège social de la SAIEM au profit de la SPL,
 - et la résiliation du contrat de location portant sur la résidence Saint-Jean.
3. La cession de l'intégralité des actions de la SAIEM au profit de la SA d'HLM Lozère Habitations, après une distribution de dividendes permettant, notamment, une remontée préalable du produit de cession des actifs à la Commune avant transfert à la SPL.

La mise en œuvre effective de ce processus nécessitera de nouvelles délibérations du conseil municipal, des conseils d'administration de la SAIEM et de la SPL à constituer, afin de valider l'ensemble des étapes juridiques de l'opération.

Signature des statuts et souscription

La SPL prend la forme d'une société anonyme constituée par deux actionnaires : la Commune de Mende et la Communauté de Communes Cœur de Lozère. Elle est régie par ses statuts ainsi que par les dispositions du code général des collectivités territoriales, du code civil et du code de commerce. Le projet de statuts de la société a été préalablement communiqué aux membres du Conseil.

L'objet social de la SPL est défini à l'article 2 du projet de statuts, joint à la présente délibération.

Le montant du capital de la SPL est fixé à 100.000 euros. La valeur nominale des actions est de 100 euros (soit 1.000 actions). La Ville de Mende envisage de se porter acquéreur par un apport en numéraire d'un montant de 70 000 euros (soit 700 actions).

La répartition proposée au stade de la création est la suivante :

- Commune de Mende : 700 actions
- Communauté de Commune Cœur de Lozère : 300 actions.

Les droits de vote à l'assemblée générale de la société sont proportionnels à la répartition des actions.

Gouvernance et désignation des représentants de la Communauté d'agglomération

Il est précisé que la conclusion d'un pacte d'actionnaires visant, notamment, à organiser la gouvernance et le fonctionnement de la société, sera proposé aux termes d'une prochaine délibération.

Le projet de statuts prévoit que le Conseil d'administration de la société sera composé de 10 administrateurs représentant les actionnaires publics.

La répartition proposée, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales est la suivante :

- Commune de Mende : sept administrateurs
- Communauté de Commune Cœur de Lozère : trois administrateurs.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L. 1531-1 et L2121-21 ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants ;

VU le projet de statuts de la SPL Cœur de Lozère Développement

Il est proposé :

- **D'APPROUVER** la prise de participation de la commune de Mende au capital de la SPL Cœur de Lozère Développement en cours de constitution, par un apport en numéraire de 70.000 euros, soit 700 actions,
- **D'APPROUVER** les statuts de la SPL Cœur de Lozère Développement (annexés à la présente délibération),
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou toute personne déléguée par lui, à signer les statuts et le bordereau de souscription d'actions, afin de procéder à la libération du capital,

➤ **DE DESIGNER** Monsieur Laurent SUAU, Maire, pour représenter la Commune de Mende à l'Assemblée générale de la SPL Cœur de Lozère Développement,

➤ **DE DESIGNER** ci-après les sept représentants de la Commune de Mende au conseil d'administration de la SPL Cœur de Lozère Développement :

1. *Monsieur Laurent SUAU*
2. *Madame Régine BOURGADE*
3. *Monsieur Jean-François BERENGUEL*
4. *Madame Françoise AMARGER BRAJON*
5. *Monsieur Vincent MARTIN*
6. *Madame Elizabeth MINET TRENEULE*
7. *Monsieur Jérémy BRINGER*

➤ **D'AUTORISER** M. le Maire, ou toute personne déléguée par lui, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la réalisation de l'opération, au nom et pour le compte de la Commune de Mende.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

Publié le 20 AVR. 2021
Le Maire,



Pour extrait conforme,
Mende, le 25 mars 2021
Le Maire,
Laurent SUAU



Société Publique Locale Cœur de Lozère Développement

Au capital de 100.000 euros

Siège social : 7 place Charles de Gaulle, MENDE
(48000)

STATUTS

PROJET

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} Forme

Il est formé entre les collectivités et leurs groupements propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale française régie par les dispositions des articles L. 1531-1 et les dispositions du titre II du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celles du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes et par les présents statuts, ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2 Objet

La Société a pour objet l'exploitation, la gestion, l'entretien, la réalisation, la construction, et le développement d'équipements à vocation culturelle, touristique de loisirs et, plus généralement de tout équipement public sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires, ainsi que la réalisation d'actions de promotion de ce territoire.

La Société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui directement ou par l'intermédiaire de toutes sociétés dans laquelle elle détiendrait une participation.

Elle exercera en particulier ces activités dans le cadre de conventions passées avec les collectivités territoriales actionnaires et, notamment, dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de services, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou assistance à maîtrise d'ouvrage, d'affermage ou de concessions ou délégations de services.

Plus généralement, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 Dénomination

La dénomination sociale est : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE Cœur de Lozère Développement (en abrégé SPL CDLD)

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société publique locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé 7 place Charles de Gaulle, à MENDE (48000)

Il peut être transféré en tout endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE 2 : CAPITAL SOCIAL – APPORT

Article 6 Apports

Il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de cent mille (100.000) euros, laquelle a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société auprès de la banque (*à déterminer*), ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque en date du XXX (certificat à établir postérieurement à la délibération)

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000) euros. Il est divisé mille (1.000) actions de cent (100) €uros de valeur nominale chacune souscrites par apport en numéraire et entièrement libérées ainsi qu'il est exposé ci-dessus.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Article 8 Compte courant

Les actionnaires peuvent remettre à la société des fonds en compte courant. Les collectivités territoriales et groupements, actionnaires de la SPL, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 Modification du capital social

9.1. *Augmentation du capital social*

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours la totalité du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération,

Si l'augmentation de capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

9.2. *Amortissement et réduction du capital*

Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés sous réserve que toutes les actions appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Article 10 Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales compétent par rapport à l'adresse du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales ou groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée, suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face, l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Article 11 Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives : elles sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété des actions résulte de l'inscription sur registre côté et paraphé tenu au siège de la Société.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 13 Cession des actions

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur le registre visé à l'article 11.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire outre

l'imprimé fiscal permettant l'enregistrement de la cession. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La cession des actions doit être autorisée par délibération de l'assemblée délibérante la collectivité ou groupement concerné.

La transmission d'actions est libre entre actionnaires.

Article 14 Agrément

Sous réserve de la cession d'actions entre actionnaires, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil d'Administration.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Article 15 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gages. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE 3 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 Composition du conseil d'administration

16.1 La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres au plus, l'ensemble des sièges étant attribués à des représentants des collectivités ou groupement actionnaires.

Tout actionnaire a droit à au moins un représentant au Conseil d'administration, désigné en son sein par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement qu'il représente conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de respecter cette disposition, et par dérogation aux dispositions du Code de Commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ; pour assurer la représentation des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Les actionnaires répartissent entre eux les sièges en proportion du capital de la société qu'ils détiennent respectivement. Le nombre de leurs représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

16.2 Les représentants de chaque collectivité territoriale ou groupement au Conseil d'Administration sont désignés en leur sein par l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou dudit groupement, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524.5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration, incombent à ces collectivités ou groupements.

Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou leurs groupements membres de cette assemblée.

Article 17 : Mandat des administrateurs

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

En cas d'expiration de la durée du mandat des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant dans ce cadre à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans au moment de leur désignation ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Article 18 Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le Président du conseil ne doit avoir atteint l'âge de 80 ans à la date de sa nomination. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Président organise et dirige tous les travaux de la société dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que tous les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Vice-Présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les Assemblées. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le Conseil d'Administration peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 19 Convocation – ordre du jour

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, ou en son absence, d'un Vice-Président, ou s'il n'assume pas la direction générale sur demande du Directeur Général ou si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni plus de deux mois sur demande du tiers au moins des administrateurs, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour arrêté par le Président ou, dans tous les autres cas prévus ci-dessus, par le Directeur Général ou le tiers des administrateurs, est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par voie électronique, pouvoir à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Article 20 Quorum – Délibération

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas visé à l'article L. 1523-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 21 Rôle du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 22 Direction générale

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 21, choisi entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix, Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale ou la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il engage la Société, même pour ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Article 23 Direction générale déléguée

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration s'applique aussi aux Directeurs Généraux Délégués.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse, ou est empêché, d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Leur rémunération est déterminée par le Conseil d'Administration.

Article 24 Signature sociale

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals, ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par toute personne fondée de pouvoirs habilités à cet effet.

Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

Article 25 Rémunération des administrateurs, du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de cette somme est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Il peut également être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats particuliers. Dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges

d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

25.1 Rémunération du président

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration. Le Président ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

25.2 Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs, autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de Commerce.

Article 26 Conventions réglementées

Toute convention intervenant entre la société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% où, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et au commissaire aux comptes.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE 4 : COMMISSAIRE AUX COMPTES – DELEGUE SPECIAL – COMMUNICATION

Article 27 Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la Loi.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la vérification des valeurs et des documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe, Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil d'Administration.

Article 28 Délégué spécial

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société publique locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la société publique locale par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué spécial peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales ou leurs groupements qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 29 Communication

Conformément aux dispositions de l'article R. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat des contrats visés aux articles L. 1523-2 à 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

TITRE 5 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 30 Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quelques soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale. Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Article 31 Convocation des Assemblées Générales

Les convocations sont faites par lettre simple adressée, ou par tout moyen permettant d'attester de la date d'envoi, à chacun des actionnaires quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

Article 32 Présidence des Assemblées Générales

Sauf dans le cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par le Vice-Président ou par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

Article 33 Réunion des Assemblées Générales

33.1 Organe de convocation

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les Commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 50% du capital social.

33.2 Lieu de réunion des Assemblées

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

33.3 Représentation des actionnaires – vote par correspondance

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire et l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

33.4 Tenue de l'Assemblée – Bureau

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

33.5 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix aux moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'Assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentants, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

33.6 Effets des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une Assemblée Spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

33.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de Président ou un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 34 Objet et tenue des Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Article 35 Quorum et majorité à l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées. La majorité se calcule sur les voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 36 Objet des Assemblées générales extraordinaires

Toutes modifications des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou groupement sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, Les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

Article 37 Quorum et majorité à l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers, la majorité est déterminée comme pour les Assemblées Générales ordinaires.

Article 38 Assemblées spéciales

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces Assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 39 Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le premier janvier. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 40 Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Il établit également un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ce rapport annuel, présenté en Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et avantages de toute nature que chacun des mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L-233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans la société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés en assemblée annuelle par le Conseil d'Administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

L'Assemblée Générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Article 41 Bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale, Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toute somme qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds ou réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ; ou de la reporter à nouveau, ou la distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'Assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividendes.

Article 42 Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale, ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

Article 43. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 44 Dissolution

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Après la dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux fait en conformité des statuts.

Article 45 Liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Article 46 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 47 Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE 6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 48 Nomination des membres du premier conseil d'administration

Les premiers membres du conseil d'administration sont les suivants :

[XXX]

Article 49 Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le(s) premier(s) commissaire(s) aux comptes [sont/est] le(s) suivant(s) :

[XXX]

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 50 Formalités de publicité – pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des associés et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Article 51 Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts de la société

La société ne sera habilitée à exercer ses missions qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE
REPRISE DES ACTES DEJA ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN CREATION

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 alinéa 1 et 2 du code de commerce, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts, et est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

- Contrat de commissariat aux comptes signé avec [XXX] pour six ans pour un montant de [XXX] € HT par ans
- Convention de domiciliation à titre gratuit consentie par la société immobilière d'économie mixte Mende Fontanilles

Fait à MENDE

Le [XXX] 2021

[Signature des actionnaires]

[Bon pour accord des premiers administrateurs]

PROJET